

2010年3月25日

Cour de cassation

最高法院

Assemblée plénière

综合庭

Audience publique du 1 décembre 1995

1995年12月1日公开审判

N° de pourvoi: 93-13688

申诉号: 93-13688

Publié au bulletin

《公报》发表

Rejet. 驳回

Premier président :M. Drai., président

Rapporteur : Mme Fossereau, assistée de Mme Merchan de la Pena,
auditeur., conseiller apporteur

Premier avocat général :M. Jéol., avocat général

Avocats : la SCP Richard et Mandelkern, la SCP Boré et Xavier., avocat(s)

法兰西共和国

以法兰西人民之名

基于以下唯一申诉理由的两个方面:

鉴于, 经本庭确证的被诉判决(雷恩, 1993年2月11日), 蒙帕纳斯(Le Montparnasse)公司为了经营一家酒店, 于1987年8月27日向阿尔摩里克电信公司(Compagnie armoricaine de télécommunications)——后更名为GST-Alcatel Bretagne公司(以下简称为Alcatel公司)——租用了一个电话装置, 租期为十年; 1990年10月期间, Le Montparnasse公司转让了商业营业权益, 而受让人不愿接手该电话装置, 于是Alcatel公司向法院请求让蒙帕纳斯公司因其提前解约支付合同中规定的违约金;

鉴于, 一方面, 蒙帕纳斯公司不服该判决, 据其申诉理由, 该判决没有考虑到合

同及其附加条款无效的例外情况，即合同中约定的部分“给付”的价格不确定，且根据《民法典》第1129条，那些定价参数不够明确的价款不仅不确定，而且是无法确定的；本案中，1987年8月27日协议的第2条约定，电话主机装置的所有分机的租金都将上涨，上涨金额参考自上次“作为基础”定价后供应商方面价格的涨幅确定，同时依据合同约定的价格指数，或者当该指数暂时无法适用时，根据替代公式或是官方以法律或条例形式确定的提价系数来确定；合同还明确约定，若因“任意情况”使得供应商方面材料价格的涨幅无法合乎规定地确定，这些依据指数产生的变化将同样能够适用于出租或提供的主机装置的附属材料的价格，以及劳动力的报酬；上诉法院仅从这些参数不受当事人双方控制，得出与装置扩展有关的、在最初租金基础上提高的价格数额完全能被确定，而不追究合同约定的复杂难懂的计算公式是否使得承租人根本无法知道价格上涨的数额，根据上述法条，这样的判决不具备法律基础；另一方面，鉴于，只有当合同约定义务的客体的份额可以被确定，合同才有效；在本案中，很明确的情况为只有在出租人的帮助下承租人才能扩展电话装置，因为根据1987年8月27日合同的第三条，这些扩展装置只有在向安装商支付了使用费后才能启用；而上诉法院仅限于探究在更改或扩展原装置而缔结合同附加条款的情况下，当事人双方是否能够自由地商讨和接受合同标的的价款，这种情况下，根据《民法典》第1129条来看，其判决没有法律依据。

然而，鉴于《民法典》第1129条并不适用于价格的确定，而当事人并没有向上诉法院请求因对方在定价过程中滥用支配地位而解除合同或是支付赔偿，上诉法院的判决依法成立。

基于上述理由：

驳回申诉。

MOYEN ANNEXE

Moyen produit par la SCP Richard et Mandelkern, avocat aux Conseils, pour la société Le Montparnasse.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, d'avoir écarté l'exception tirée de la nullité du contrat et des avenants intervenus en raison de l'indétermination du prix d'une partie des prestations stipulées ;

AUX MOTIFS QUE, en son article 2, la convention du 27 août 1987 stipulait notamment, d'une part, que toute extension de l'installation ferait l'objet d'une plus-value de cette redevance en fonction d'éléments de référence ne

dépendant exclusivement d'aucune des deux parties ; d'autre part, qu'en ce cas, l'entreprise devrait soumettre au locataire un prix que ce dernier ratifierait par la signature d'un bon de commande valant acquiescement et décharge ; enfin, qu'en cas de désaccord sur ces propositions, la fixation du supplément de redevance dû par le locataire serait déterminé suivant des critères objectifs, en l'occurrence les hausses de prix intervenues chez le fournisseur depuis la dernière fixation ayant servi de base et/ou l'évolution de l'indice des prix contractuels de la main-d'oeuvre et des petites fournitures annexes ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'autorité publique ; qu'il en résulte nécessairement que le locataire n'était nullement tenu d'étendre son installation mais surtout qu'en l'absence d'accord entre les parties, l'importance de la majoration de la redevance initiale liée à une telle extension était parfaitement déterminable en fonction des paramètres qu'aucune d'elles ne pouvait maîtriser puisqu'il est constant que le fournisseur est un tiers au contrat et que la société Le Montparnasse ne soutient même pas que l'indice des prix contractuels visé dans cette convention n'existerait pas (cf. arrêt, p. 3 et 4) ;

1) ALORS QUE n'est ni déterminé ni déterminable, au sens de l'article 1129 du Code civil, le prix dont la fixation fait appel à des paramètres insuffisamment précisés ; qu'en l'espèce, l'article 2 de la convention du 27 août 1987 prévoit que toute extension d'une installation initiale fera l'objet d'une plus-value de la redevance de location, déterminée par référence à la hausse des prix intervenue chez le fournisseur depuis la dernière fixation " ayant servi de base " ainsi qu'en fonction de l'indice des prix contractuels ou, dans le cas où l'application de l'indice serait provisoirement suspendue, suivant la formule de substitution ou le coefficient de majoration légale ou réglementaire arrêté par l'autorité publique, étant précisé que ces mêmes variations indiciaires pourront être à la fois appliquées au matériel adjoint à l'installation louée ou fournie et à la main-d'oeuvre si, par suite de " circonstances quelconques ", la hausse intervenue chez le fournisseur de matériel ne peut être dûment établie ;

QUE dès lors, en se bornant à énoncer que les paramètres ainsi définis ne pouvaient être maîtrisés par les parties, pour en déduire que l'importance de la majoration de la redevance initiale liée aux extensions de l'installation était parfaitement déterminable, sans rechercher si, par son obscurité et sa complexité, la formule de calcul prévue au contrat ne mettait pas le locataire, tenu par une clause d'exclusivité, dans l'impossibilité de connaître le taux de la majoration, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

2) ALORS QU'il faut, pour la validité du contrat, que la quotité de l'objet de l'obligation qui en est issue puisse être déterminée ; qu'il est constant, en l'espèce, que le locataire était tenu de faire appel au bailleur pour toute extension de l'installation initiale, extension dont la mise en service était subordonnée, en application de l'article 3, in fine, du contrat du 27 août 1987, au paiement de la redevance réclamée par l'installateur ;

QUE dès lors, en s'abstenant de rechercher si, lors de la conclusion des avenants prévus en cas de modification ou d'extension de l'installation initiale, les prix pouvaient être librement débattus et acceptés par les parties, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1129 du Code civil.

发表：《公报》1995 A.P.N°9，第16页。

被诉判决：雷恩上诉法院，1993年2月11日

索引和摘要：合同和义务——标的——确定——价格——《民法典》第1129条并不适用于合同标的价款的确定，针对在定价过程中滥用支配地位，只能要求解除合同或支付赔偿。

CONTRATS ET OBLIGATIONS - Objet - Détermination - Prix - Fixation - Abus - Sanction

适用法律：

《民法典》第1129条